

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 14 janvier 1980, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur le territoire de la commune de Connerré (département de la Sarthe), de la ligne électrique à deux circuits 90 kV Connerré—Contrie.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 14 janvier 1980, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur les communes de Sarry et d'Etivey (département de l'Yonne), du raccordement à 225 kV de la sous-station S.N.C.F. de Sarry à la ligne électrique Rousson—Serein—Vielmoulin.

Commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307, modifié par le décret n° 76-510 du 10 juin 1976, portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1977 relatif aux commissions administratives paritaires du ministère de l'industrie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 septembre 1977 fixant la composition des commissions administratives paritaires du ministère de l'industrie est modifié ainsi qu'il suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE paritaire.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Grades représentés.				
N° 14				
Chefs de section principaux.....	2	2	6	6
Chefs de section.....	2	2		
Assistants techniques.....	2	2		

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1980.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale :

Le sous-directeur,

R. LEJUEZ.

secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

S. SALON.

Comité technique de l'électricité.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 11 janvier 1980, M. Nau (François), ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur général des services techniques de la ville de Paris, est nommé membre permanent du comité technique de l'électricité, en remplacement de M. Ozanne, en tant que représentant du ministre de l'intérieur.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 30 novembre 1979, M. Guedin (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du directeur interdépartemental de l'industrie Guadeloupe-Guyane-Martinique, subdivision de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Rochepeau.

En sa qualité de régisseur d'avances et de recettes, M. Guedin est astreint à la constitution d'un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les taux sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1975.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet au 25 novembre 1979, sont abrogées.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 24 janvier 1980, est nommé, pour compter de la date du présent décret, vice-président du conseil de l'ordre du Mérite maritime, M. l'amiral Gérard Daille, membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en remplacement de M. l'amiral Patou, qui a cessé ses fonctions.

Signalisation des routes et autoroutes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1937 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 approuvant les première, deuxième, quatrième et sixième parties de l'instruction sur la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 sur les caractères italiques de type L4 de l'article 11 de la première partie de l'instruction sur la signalisation routière est ainsi modifié :

« Les hauteurs utilisées sont :

« 640/448, 500/350, 400/280, 320/224, 250/175, 200/140, 160/112, 125/87,5, 100/70, 80/56, 62,5/43,75 et 50/35. »

Art. 2. — Le titre de l'article 58-1 de l'instruction sur la signalisation routière (quatrième partie) est réduit à :

« Accès interdit aux cycles ».

Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 33 et au troisième alinéa de l'article 61 de l'instruction sur la signalisation routière (2^e et 4^e parties), la mention « 4,50 mètres » est remplacée par « 4,30 mètres ».

Art. 4. — L'instruction précitée est complétée par l'article 64-5 qui y prend sa place suivant la numérotation normale et qui est rédigé comme suit :

Article 64-5.

Interdit aux produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49-1, la signalisation de cette prescription se fait à l'aide du panneau B 18 c.

Sont soumis à l'interdiction d'accès signalée par le panneau B 18 c les véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels par panneaux de couleur orange fixés sur les véhicules.

Art. 5. — Au premier alinéa de l'article 66 de l'instruction sur la signalisation routière (4^e partie), les termes « ... et aux cyclomoteurs » sont supprimés.

Cet alinéa est complété par :

« Lorsqu'on veut étendre cette obligation aux cyclomoteurs, comme c'est généralement le cas, on le notifie en adjoignant au panneau B 22 a le panneau M 4 d 2. »

Art. 6. — L'article 68-10 de l'instruction sur la signalisation routière (4^e partie) est modifié dans la définition du panneau B 40 :

« B 40 Fin de piste cyclable obligatoire. »

Art. 7. — Les annexes de la première partie de l'instruction sur la signalisation routière sont modifiées comme suit :

« A. — Panneaux de catégorie M 4 : introduction graphique des panneaux M 4 d 1, M 4 d 2 et M 4 m » (p. 52 et 53).

« B. — Exemples d'utilisation des panneaux de catégorie :

« Panneau limitation de vitesse + panneau cycle », lire : « vitesse limitée à 20 kmh pour les cycles » (p. 54).

« C. — Exemples d'utilisation des panneaux de catégorie :

Au panneau « Cédez le passage » complété par un panneau « Cycles » doit être ajouté un panneau M 4 d 2. L'ensemble gardant la définition initiale : « Les cycles et cyclomoteurs doivent céder le passage ».

Art. 8. — Les annexes de la quatrième partie de l'instruction sur la signalisation routière sont modifiées en fonction des articles précédents, à savoir :

« B 9 b Accès interdit aux cycles » (p. 44).

« B 40 Fin de piste cyclable obligatoire » (p. 62).

Art. 9. — La circulaire sur la signalisation d'indication est complétée par l'article 75-11 qui y prend sa place suivant la numérotation normale et qui est rédigé comme suit :

Article 75-11.

Installations accessibles aux handicapés physiques.

Le panneau CE 14 est utilisé pour indiquer aux usagers de la route les installations accessibles aux handicapés physiques.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1979.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
M. FÈVE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,
C. GOUDET.



CE 14

Installations accessibles aux handicapés physiques.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière, modifiée par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 et le décret n° 76-148 du 11 février 1976 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44 ;

Vu les articles R. 443-2 et 443-1 à 443-3 du code de l'urbanisme relatifs au stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars et 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet 1974, 6 juin 1977 et 13 avril 1979,

Arrêtent :

Art. 1^{er} A. — A l'article 2-1 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967, dans la partie concernant les panonceaux de catégorie M 4, la définition du panonceau M 4 d est remplacée par le texte suivant :

« M 4 d 1 : qui désigne les cycles ;

« M 4 d 2 : qui désigne les cyclomoteurs. »

Art. 1^{er} B. — La disposition suivante prend place après la définition du panonceau M 4 l.

« M 4 m : qui désigne les véhicules transportant des produits dangereux et signalés comme tels ;

« M 4 n : qui désigne les installations aménagées pour handicapés physiques. »

Art. 1^{er} C. — La dernière phrase du dernier paragraphe sur les panonceaux est remplacée par la suivante :

« Toutefois, les panonceaux M 4 k, M 4 l, M 4 m reprennent les couleurs des symboles des panneaux B 18 a, B 18 b et B 18 c. L'éclair du panonceau M 9 b est de couleur rouge. »

Art. 2 A. — Au paragraphe A de l'article 4 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 la définition du panneau B 9 b est remplacée par la définition suivante :

« Panneau B 9 b : Accès interdit aux cycles. »

Art. 2 B. — Au paragraphe B de l'article 4 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967, la définition du panneau B 22 a est remplacée par la disposition suivante :

« Panneau B 22 a : Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque. »

Art. 2 C. — Au paragraphe D de l'article 4 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967, la définition du panneau B 40 est remplacée par la disposition suivante :

« Panneau B 40 : Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle. »

Art. 3. — Au paragraphe 1 a de l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1979 dans la nomenclature des panneaux de type CE, la disposition suivante prend place après la définition du panneau CE 12 :

« Panneau CE 14 : Installations accessibles aux handicapés physiques. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1979.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

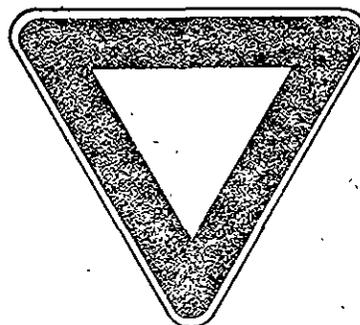
Le directeur des routes et de la circulation routière,
M. FÈVE.

Le ministre de l'intérieur,

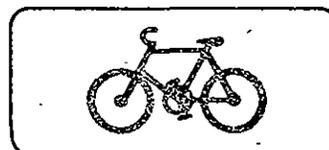
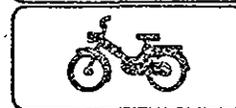
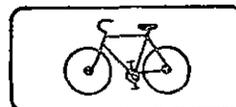
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,
C. GOUDET.

ANNEXE 1



Les cycles et cyclomoteurs doivent céder le passage.



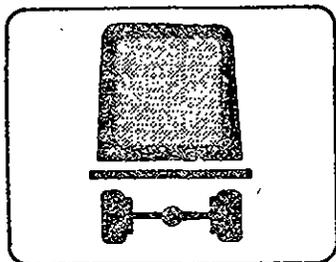
Panonceau cycle.

M 4 d 1



M 4 d 2

Panonceau cyclomoteur.



M 4 m

Véhicules transportant
des matières
dangereuses.

Orange.



M 4 n

Installations accessibles
aux handicapés
physiques.

ANNEXE 2



Accès interdit aux cycles.

Fin de piste cyclable
obligatoire.

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du ministre des transports en date du 6 novembre 1979, M. le lieutenant-colonel Fauchet (Bernard), du 4^e bureau de l'état-major de l'armée de l'air, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la révision des règlements applicables au transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voie de terre ou par voie d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. le colonel Woiline.

Par arrêté du ministre des transports en date du 12 décembre 1979, M. Chagniot, représentant des entreprises de fabrication de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la révision des règlements applicables au transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voie de terre ou par voie d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Medard.

Par arrêté du ministre des transports en date du 9 janvier 1980, M. Chamdru (Jean), inspecteur principal à la division Allumettes du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au ministère du budget, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la révision des règlements applicables au transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voie de terre ou par voie d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de Mlle Cledes.

Aviation civile et météorologie.

Par arrêté du ministre des transports en date du 31 décembre 1979, M. Felix (Jean), agent supérieur de 1^{re} classe, est inscrit au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des agents supérieurs au titre de l'année 1979.

Par arrêté du ministre des transports en date du 31 décembre 1979, M. Pons (Gilbert), agent supérieur de classe exceptionnelle, est inscrit au tableau d'avancement à la classe fonctionnelle du corps des agents supérieurs au titre de l'année 1979.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des transports en date du 28 janvier 1980, M. Felix (Jean), agent supérieur de 1^{re} classe, 6^e échelon, est promu agent supérieur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, à compter du 17 juin 1979.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des transports en date du 28 janvier 1980, M. Pons (Gilbert), agent supérieur de classe exceptionnelle, 2^e échelon, est promu agent supérieur de classe fonctionnelle dans les conditions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 1979.

Au 2^e échelon avec une ancienneté conservée du 1^{er} décembre 1965.
Au 3^e échelon avec une ancienneté conservée du 1^{er} décembre 1967.

Marine marchande.

Par arrêté du ministre des transports en date du 14 décembre 1979, M. Racon (Mathieu), agent supérieur de classe exceptionnelle, est inscrit au tableau d'avancement à la classe fonctionnelle du corps des agents supérieurs au titre de l'année 1979.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des transports en date du 28 janvier 1980, M. Racon (Mathieu), agent supérieur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon depuis le 1^{er} septembre 1977, est, à compter du 1^{er} janvier 1979, promu à la classe fonctionnelle, 1^{er} échelon, avec une ancienneté conservée de 1 an 4 mois, et élevé, compte tenu de cette ancienneté, au 2^e échelon de ladite classe à compter du 1^{er} septembre 1979.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des transports en date du 28 janvier 1980, les attachés d'administration centrale stagiaires du ministère des transports (marine marchande) dont les noms suivent sont titularisés en qualité d'attachés d'administration centrale de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec une ancienneté conservée d'un an au titre du stage :

M. Nouis (Jérôme), à compter du 1^{er} décembre 1979.

M. Bernier (Christian), à compter du 1^{er} janvier 1980.